

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 2404629

M

Mme
Juge des référés

Audience du 2 août 2024
Ordonnance du 5 août 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 juillet 2024.

, représentés par Me Foucard, demandent au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 17 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde les a mis en demeure de quitter le logement qu'ils occupent, situé à Bordeaux, dans un délai de sept jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à leur conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'en égard à son objet et à ses effets, la décision en litige, qui expose les requérants à l'éventualité d'une évacuation des lieux de force par une décision du préfet à compter du 25 juillet 2024, est susceptible de produire une situation irréversible pour eux ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux dès lors que :

- le préfet n'avait pas qualité pour agir en application du paragraphe 1 de la loi du 5 mars 2007 dès lors que si le préfet de la Gironde justifie avoir reçu mandat à travers une mise en demeure de la société] agissant en qualité de gestionnaire pour le compte de la , elle-même agissant en qualité de concessionnaire par un contrat d'externalisation de la gestion des logements domaniaux du ministère des armées, propriétaire de l'immeuble situé à Bordeaux, ces dispositions ne permettent au préfet d'agir que dans l'intérêt et pour le compte d'une personne dont le domicile est occupé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé, en méconnaissance du 1° de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le visa de l'article 226-4 du code pénal, relatif à la violation de domicile, est erroné, dès lors que c'est l'article 315-1 du code pénal, relatif à l'occupation illicite d'un local d'habitation non constitutif du domicile d'autrui, qui aurait dû être retenu ;
- leur situation personnelle et familiale n'a pas été prise en considération, en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, aucun diagnostic de leur situation n'ayant été diligenté afin de vérifier si un motif impérieux d'intérêt général fait obstacle à la procédure d'expulsion extrajudiciaire prévue par ce texte ; le préfet, à qui il incombe de le faire notamment au regard des stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, n'a pas procédé à la recherche d'une solution d'hébergement ou de relogement des occupants vulnérables, en dépit de la présence d'enfants mineurs et de pathologies médicales graves ;
- l'arrêté en litige méconnaît les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions dès lors que les conditions de l'engagement de la procédure prévue par cet article ne sont pas réunies, la preuve de l'entrée et du maintien des requérants dans les lieux à l'aide de manœuvres ou de voie de fait n'étant pas établie ;
- l'arrêté en litige méconnaît les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 2 août 2024, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas caractérisée, aucune présomption d'urgence n'étant applicable et l'urgence n'étant pas justifiée, les requérants n'apportant aucune preuve de l'absence de solution d'hébergement ou de leur vulnérabilité ; des réservations de nuitées d'hôtel étaient prévues pour les personnes identifiées comme les plus vulnérables ; les occupants refusent d'entrer en contact avec les services préfectoraux afin de mettre en place une solution d'hébergement, de sorte qu'ils ont participé à la situation d'urgence dont il se plaignent ; hormis , qui détient un titre de séjour, les requérants se maintiennent irrégulièrement sur le territoire français ;
- aucun doute sérieux n'existe quant à la légalité de l'arrêté litigieux dès lors que :
 - le local situé à Bordeaux est la propriété de l'Etat, qui a signé d'une convention d'externalisation de la gestion des logements domaniaux du ministère des armées avec la société Nove, chargée d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, notamment, à l'expulsion des occupants des logements domaniaux du ministère des armées ;
 - un diagnostic a été mis en œuvre avec un recensement des individus par les forces de l'ordre, à la suite duquel des réservations de nuitées à l'hôtel ont été programmées pour les individus les plus vulnérables en vue de l'expulsion initialement prévue le 29 juillet 2024 et un dispositif d'hébergement sera proposé pour une expulsion ultérieure ; en tout état de cause, une veille sociale reste en place via le SAMU social au numéro 115 ainsi que par la DDETS ;
 - l'arrêté litigieux est suffisamment motivé, l'erreur de plume entachant l'article visé du code pénal étant sans incidence sur sa légalité dès lors que cet article n'en constitue pas la base légale ;
 - la satisfaction des conditions posées par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 est démontrée par le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice et le procès-verbal établi par des officiers de police judiciaire ;

- la vulnérabilité des requérants n'est pas établie, l'état de santé de ne justifiant pas un maintien dans les lieux et la scolarisation des enfants ne pouvant faire obstacle à leur expulsion en période de vacances scolaires d'été ; les requérants se sont en partie volontairement placés dans cette situation en se maintenant irrégulièrement sur le territoire français et en ne saisissant pas le SAMU social via le numéro 115 ; le droit au respect de la vie privée et familiale doit être concilié avec le droit de propriété.

Vu :

- la requête enregistrée le sous le n° 2404628 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision contestée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- les décisions du Conseil constitutionnel n° 2023-1038 QPC du 24 mars 2023 et n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jaouën, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 août 2024, en présence de Mme greffière d'audience :

- le rapport de Mme
- les observations de Me Foucard, représentant les requérants,
- et les observations de Mme représentant le préfet de la Gironde.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dans sa version applicable à la date de la décision en litige : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure*

l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice. (...) La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. (...) La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. (...) Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure (...) ».

3. En premier lieu, l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le demandeur, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence s'apprécie objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce.

4. En l'espèce, eu égard à son objet et à ses effets, la décision contestée mettant en demeure les occupants de quitter les lieux sous peine d'être expulsés avec le concours de la force publique au terme d'un délai de sept jours à compter de la notification de la décision, par une décision du préfet qui peut intervenir à tout moment, est susceptible de préjudicier de manière grave et immédiate à la situation des personnes qui en sont l'objet, dont il n'est pas contesté qu'elles ne disposent d'aucune solution d'hébergement, la préfecture ayant seulement, en date du 23 juillet 2024, soit six jours après l'édition de l'arrêté litigieux, réservé des nuitées d'hôtel pour l' et non pour les autres requérants, dont l'une, trouve en situation régulière sur le territoire français et dont certains, notamment , sont parents d'enfants mineurs. Cet arrêté crée ainsi une situation d'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

5. En second lieu, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 visée ci-dessus, qui prévoient que le propriétaire du local à usage d'habitation occupé peut demander au représentant dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, et de la méconnaissance du troisième alinéa de cet article, en vertu desquelles le préfet doit être en mesure de justifier que sa décision de mise en demeure a été prise « *après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant* » se révèlent, en l'état de l'instruction, propres à susciter un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté en litige.

6. Il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Gironde du 17 juillet 2024.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, en l'absence de demande des requérants tendant à ce que leur soit attribué le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et de conclusions tendant à ce qu'une somme leur soit personnellement versée au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, de faire droit à leur demande présentée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 17 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a mis en demeure de quitter le logement qu'ils occupent, situé à Bordeaux, dans un délai de sept jours est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à

Fait à Bordeaux, le 5 août 2024.

La juge des référés,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,